

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie, de la Propriété Foncière et des Assurances

Abonnements d'un an: Montréal, \$2.00.

Canada et Etats-Unis, \$1.50.

Europe, \$3.00 (15 francs.)

VOL. XVII

MONTRÉAL, VENDREDI 3 JANVIER, 1896

No 18

LE PRIX COURANT

A. & H. LIONAIS, - ÉDITEURS-PROPRIÉTAIRES.

Chambre 401, Bâtisse "New York Life."

Téléphone No 2547. Boîte de Poste No 917.

Montréal, Canada.

ABONNEMENTS

(Strictement payables d'avance.)

Montréal et Banlieue, un an \$2 00
Canada et Etats-Unis, un an 1 50
France et Union Postale un an (15 francs) 3 00

L'abonnement ne cesse que sur un ordre écrit adressé au bureau même du journal.

Il n'est pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages et l'année en cours ne sont pas payés.

Adresser toutes communications comme suit :

LE PRIX COURANT,

Montréal, Canada

SEMAINE DU 27 DÉCEMBRE

2142 abonnés réguliers 2142

Ce tirage est égal sinon supérieur à celui de n'importe quel autre journal de commerce français.

Nous avons à Québec au moins 200 abonnés de plus que n'importe quel autre journal de commerce français ou anglais.

A NOS ABONNÉS

A partir du 1er mai, le prix de l'abonnement sera indistinctement de \$2.00 pour toutes les localités autres que Montréal, et \$2.50 pour Montréal et ses annexes.

BONNE ANNEE

A tous ses lecteurs, à tous ses abonnés et ses annonceurs, LE PRIX COURANT se fait un plaisir et un devoir de présenter ses plus sincères souhaits de prospérité, de santé et de bonheur. Comme la vie est courte et le temps précieux, les compliments les moins longs sont les meilleurs; aussi nous résumerons tout ce qui nous reste à dire en ces deux mots, partis du cœur: Bonne Année!

Ça et là.

Les privilèges d'ouvriers Voici une modification très importante à la loi Augé, que nous avons oublié de signaler la semaine dernière et que l'on remarquera à l'article 2013k de la loi dont nous publions le texte plus loin. La loi Augé décréait que le propriétaire était obligé de payer le fournisseur de matériaux, quand même il eût déjà payé à l'entrepreneur la totalité de son contrat. La nouvelle loi établit que l'avis donné par les fournisseurs de matériaux opère une saisie arrêt entre les mains du propriétaire, mais seulement pour ce qui restera dû à l'entrepreneur, c'est-à-dire, en sus de tout ce qui aura été payé, pour travaux exécutés, sur certificat d'architecte. Le propriétaire se trouve ainsi dégagé du risque d'avoir à payer ses travaux deux fois.

C'est aux fournisseurs de matériaux à faire diligence pour exercer leur privilège:

Le régime des peaux brutes en France.

On importe, dans divers pays d'Europe et notamment en Angleterre, pour y être abattus, des bestiaux vivants, d'origine extra-européenne. La question s'est élevée, dit un confrère de France, de savoir si les peaux brutes qui viennent de ces animaux doivent être considérées, à l'entrée en France, comme des peaux européennes ou bien si elles restent soumises aux conditions résultant de leur origine primitive.

Appelé à émettre un avis à ce sujet, le Comité consultatif des arts et manufactures a déclaré, dans sa séance du 23 octobre dernier, que l'abatage, loin de faire passer la peau dans une catégorie du Tarif plus imposée, a, au contraire, pour effet d'affranchir celle-ci du droit de douane dont elle est passible lorsque l'animal est importé sur pied. Le Comité a fait remarquer, d'autre part, que les peaux des animaux extra-européens sacrifiés en Europe ne subissent, en réalité, du fait de l'abatage, aucune transfor-

mation dans leur nature et leur consistance et qu'elles ne peuvent, dès lors, qu'être considérées comme ayant conservé leur individualité d'origine. Dans ces conditions, il propose d'appliquer la surtaxe d'entrepôt aux produits dont il s'agit.

Cet avis a été ratifié par les départements ministériels compétents.

Aux termes de la loi du 11 janvier 1892 (tableau C), les peaux de mouton en laine d'Australie, du Cap et des Indes sont exonérées de la surtaxe d'entrepôt, à l'importation des pays d'Europe. Il est bien entendu que la présente décision ne porte aucune atteinte à cette disposition.—
Le Sémaphore de Marseille.

L'Exposition fin de siècle à Paris

Le projet d'une exposition universelle à Paris, en 1900, continuant la série des expositions tous les onze ans et c'éturant le dix-neuvième siècle, rencontre des oppositions de plus en plus vives, de plus en plus sérieuses en France. Ce n'est plus seulement la province qui refuse de s'immoler à Paris pendant les six mois d'été de 1900; l'opposition la plus formidable vient de Paris et non seulement d'industriels et de négociants, mais de députés et d'économistes.

Dans un article publié par l'*Economiste Français*, M. Paul Leroy-Beaulieu critique avec beaucoup de raison et de raisons cet engouement pour les expositions qui fait partie du caractère moderne. Il débute ainsi.

"Il paraît que nombre de gens ne peuvent supporter l'idée que la France renoncerait une bonne fois à convier le monde entier à parcourir d'artificielles rues du Caire, à admirer des danses du ventre et toute la reproduction de lieux et des moyens de plaisir habituels chez tous les peuples. Mettre Paris sans dessus-dessous, pendant une bonne demi-douzaine d'années, les trois qui précèdent la foire et les trois qui la suivent; rendre Paris insupportable, coûteux, scandaleux pendant les six mois qu'elle dure; amener du fin fond des provinces les plus reculées et les plus naïves,